



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Maire, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline - BROUSSET Stéphanie - CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline - ROBERT Jean-Louis - BIENVENU Henri - MULLER Cécile - TOULOUZE Philippe - ROUX Julie - FAURÉ Philippe - BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BUIL Alexandre - BERNADACH Jeannine - CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR

Monsieur Alexandre BUIL quitte la salle et ne participe pas aux débats et au vote.

Arrivée de Céline MINGUET

Délibération n° 2025_11_048

Pièce(s) annexe(s) : Rapport caractéristiques prestations du délégataire.

OBJET : Lancement de la procédure de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation des lots de plage dans le cadre de la concession de plage.

Par délibération n° 2024_04_020 du 4 avril 2024, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages naturelles pour une durée de dix (10) ans, période 2026-2035.

La Commune motive ce renouvellement par la volonté de pérenniser et de renforcer une gestion durable du littoral. La concession en vigueur a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-04-03883 du 3 avril 2014, concédée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2025. Un avenant a également été arrêté le 18 mars 2020 (arrêté n°2020-03-11069), dont l'objectif était d'adapter la configuration des lots de plage, suite aux évolutions du trait de côte.

La concession permet notamment à la Commune de déléguer l'exploitation des activités répondant aux besoins du service public balnéaire à des opérateurs, selon une procédure adaptée.

Il convient de préciser que le dossier de demande de concession de plage se trouve à un stade avancé d'instruction. Il a en effet été examiné par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et se trouve actuellement en phase d'enquête publique.

Par conséquent, dans la perspective de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement de la concession de plage, il y a lieu d'engager, conformément aux articles R.3126-3 et suivants du Code de la commande publique, la procédure de délégation de service public par voie de publicité et de mise en concurrence.

Cette procédure constitue une étape préalable nécessaire à l'attribution des sous-traités d'exploitation pour les lots de plage suivants :

- Lot n°1 : Location de matériel et activités nautiques non motorisées avec activité accessoire de buvette d'une surface totale de 504 m² ;
- Lot n°2 : Location de matériel et activités nautiques non motorisées avec activité accessoire de buvette d'une surface totale de 504 m² ;
- Lot n°3 : Location de matériel, activités nautiques non motorisées et activités d'engins nautiques tractés par des vedettes avec activité accessoire de buvette d'une surface totale de 506 m² ;
- Lot n°4 : Location de matériel avec activité accessoire de restauration d'une surface totale de 1 200 m².

Il est précisé que les caractéristiques, et la localisation des quatre sous-traités d'exploitation envisagés sur une période de cinq (5) ans (cinq (5) saisons estivales), sont présentées dans le rapport annexé à la présente et seront également précisés dans les documents de la consultation.

En conséquence, les membres du Conseil :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles R. 3121-5 et R.3126-1 relatif à l'attribution des sous-traités d'exploitation ;

VU le Code de la commande publique notamment ses dispositions relatives à la publicité et à la mise en concurrence applicables aux concessions (art. L.3121-1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-04-03883 du 3 avril 2014 instituant la concession de la plage naturelle de Portiragnes pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025 ;

VU la délibération n° 2024_04_020 du 4 avril 2024 approuvant le lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plage, pour la période 2026-2035 ;

VU le dossier de renouvellement de la concession des plages naturelles en cours d'instruction ;

VU, le rapport, prévu à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération présentant, entre autres, le mode de gestion envisagé pour l'exploitation des lots ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer les futurs attributaires du service public ;

Décident :

- D'approuver le principe de confier des lots de plages à des sous-traités d'exploitation,
- D'approuver le principe de la Délégation de Service Public de plage sur les lots désignés ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de 4 lots,

- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence,
- De donner compétence à la Commission de Délégation de Service Public,
- D'autoriser Madame le Maire à conduire la procédure de délégation conformément à la réglementation et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour : 17 voix

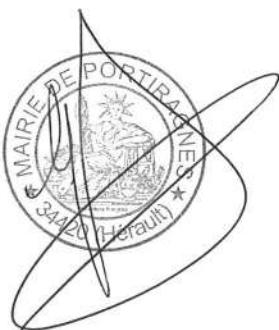
Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Toulouze".

VILLE DE PORTIRAGNES
CONCESSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

Rapport présentant caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Préambule

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire retenu à l'issue d'une procédure de délégation de service public pour chacun des quatre lots de plage de la plage de Portiragnes.

1. Rappel du contexte

Par arrêté préfectoral n°2014-04-03883 du 03 avril 2014, l'Etat a approuvé la concession des plages naturelles à la commune de Portiragnes pour une durée de dix (10) ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Par délibération n° 2024_04_020 du 4 avril 2024, le Conseil Municipal de Portiragnes a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages naturelles pour une durée de dix (10) ans, période 2026-2035

Le dossier de demande de concession de plage est à un stade avancé d'instruction. Il a en effet été examiné par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et se trouve actuellement en phase d'enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le Préfet doit statuer par arrêté sur la demande de concession. La concession permet à la commune d'installer et d'exploiter ou de déléguer l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire en délivrant des sous-traités d'exploitation de plage.

Pour ce faire, le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, repris par le code général de la propriété des personnes publiques, indique que les sous-traités d'exploitation de plage sont attribués après engagement d'une procédure de délégation de service public décrite aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT).

2. Mode de gestion retenu

L'article R2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les sous-traités d'exploitation sont attribués après engagement d'une procédure de délégation de service public décrite aux articles L1411-1 et suivants du CGCT ;

2.1. Procédure applicable

Sur cette base, la procédure applicable relève du régime visé à l'article R.3121-5 du Code de la Commande Publique et implique la mise en œuvre préalable des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues aux articles R.3122-1 et suivants visant à décrire la concession et les conditions de participation à la procédure de passation.

La satisfaction aux mesures de publicité vise à se conformer aux principes de la commande publique et notamment au respect de son libre accès.

Les candidatures et offres reçues sont transmises à la commission spécialisée en matière de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, qui analyse le contenu des dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ainsi que de leur capacité à assurer la continuité du service public.

La commission de délégation de service public se positionne également à l'issue de l'examen des offres.

Le détail des critères de jugement des offres sera précisé dans le document de la consultation, il portera sur la qualité du projet d'aménagement et des installations, du montant de la redevance proposée, de la cohérence des services et prestations proposées, de la qualité et la pertinence du plan de financement et d'investissement de la part des candidats.

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, stipule notamment que : « *Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.* »

A l'issue du vote, l'Assemblée autorise, le cas échéant, la signature des conventions d'exploitation avec les délégataires retenus. Les délégataires obtiennent toutes les autorisations nécessaires à la mise en place des ouvrages et à l'exercice des activités, et les sous-traités d'exploitation sont soumis pour accord du préfet préalablement à leur signature par Madame le Maire.

3. Présentation des caractéristiques essentielles du service

3.1 Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie

La procédure applicable relève d'une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique et la valeur de la concession, ainsi que sa méthode de calcul, seront précisées dans les documents de la consultation. Les spécifications techniques et fonctionnelles intégreront les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Ces éléments seront précisés dans les documents de la consultation notamment dans le règlement de la consultation.

Les sous-traités d'exploitation seront conclus pour une durée de cinq (5) saisons estivales, l'exploitation étant limitée à six mois par année, à compter de la date de début d'occupation autorisée et jusqu'à l'expiration de ce délai. La période d'occupation pour le lot n°4 est portée à 6 mois et 15 jours.

A l'issue de la période d'exploitation, les plages seront libérées de tout équipement.

4 - Plages concernées par la présente mise en concurrence

La plage de Portiragnes s'étend sur l'ensemble du linéaire de plage communal situé entre Vias et Sérignan. Pour en faciliter la présentation, ce linéaire est scindé en deux secteurs : un « secteur Ouest » et un « secteur Est ».

Quatre lots sont projetés, affectés uniquement à des activités de référence (location, loisirs nautiques non motorisés et, pour un lot, engins tractés au-delà des 300 m avec activités accessoires (buvette/restauration) dont le détail est présenté ci-après :

Lot n°1 (superficie maximale : 504 m²)

- Destiné exclusivement à la location de matériel et aux activités nautiques non motorisées.
- Possibilité d'exercer une activité accessoire de buvette.
- Zone d'accueil et de stockage : bâti démontable, clos et couvert, surface maximale de 50,4 m².
- Terrasse démontable liée à l'activité accessoire ; superficie totale affectée à la buvette : maximum 201,6 m².
- Surface minimale réservée à l'activité balnéaire : 302,4 m².
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Le lot n°1 bénéficie d'une zone de mouvance permettant une adaptation annuelle à l'évolution du trait de côte ; l'implantation précise est fixée par ordre de service annuel, dans le respect des reculements et de la surface minimale de recul au pied de dune.

Lot n°2 (superficie maximale : 504 m²)

- Destiné à la location de matériel et aux activités nautiques non motorisées.
- Possibilité d'activité accessoire de buvette.
- Zone de stockage et d'accueil : bâti démontable, clos et couvert, surface maximale de 50,4 m².
- Terrasse démontable intégrée à l'activité accessoire ; superficie maximale dédiée à la buvette : 201,6 m².
- Surface minimale réservée à l'activité balnéaire : 302,4 m².
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Le lot n°2 bénéficie d'une zone de mouvance permettant une adaptation annuelle à l'évolution du trait de côte ; l'implantation précise est fixée par ordre de service annuel, dans le respect des reculements et de la surface minimale de recul au pied de dune.

Lot n°3 (superficie maximale : 506 m²)

- Destiné à la location de matériel et aux activités nautiques non motorisées, y compris les engins nautiques tractés par vedettes.
- Possibilité d'activité accessoire de buvette.
- Zone d'accueil et de stockage : bâti démontable, clos et couvert, surface maximale de 50,6 m².
- Superficie maximale pour la buvette : 202,4 m².
- Surface minimale réservée à l'activité balnéaire : 303,6 m².
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



Lot n°4 (superficie maximale : 1 200 m²)

- Destiné à la location de matériel avec possibilité d'exercer une activité accessoire de restauration.
- Terrasse démontable : surface maximale de 480 m².
- Bâti démontable clos et couvert : surface maximale de 240 m².
- Surface minimale réservée à l'activité de location de matériel : 720 m².
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



La procédure de demande de renouvellement de la concession de plage, demeurant en cours d'instruction, pourra le cas échéant faire l'objet d'ajustements mineurs du dossier au fil de son instruction.

Il convient de préciser que la mise en œuvre de l'exploitation des lots à l'issue de la procédure de délégation de service public est subordonnée à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement de la concession de plage. Les prescriptions de l'arrêté définitif pourront, le cas échéant, entraîner des évolutions mineures des conditions d'exploitation des lots de plage.

5. Obligations des sous-traitants

Les obligations spécifiques liées à la nature de chaque lot seront précisées dans le règlement de la consultation, ainsi que dans les conventions d'exploitations et le cahier des prescriptions architecturales, notamment pour la réalisation des aménagements autorisés et l'exploitation des activités qui y sont associées ainsi que pour la remise d'un rapport annuel relatif à l'exploitation des lots.

6. Obligations de la Commune

Les obligations de la Commune seront précisées, à l'instar de celles des sous-traitants, dans les documents de la consultation ainsi que dans les conventions d'exploitation et leurs annexes.

Elles porteront notamment sur les conditions d'exploitation et de gestion du service, le contrôle de la qualité des prestations et la transmission d'indicateurs de suivi.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Délibération n° 2025_11_049

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Appropriation de plein droit, par la Commune, d'un bien sans maître : Parcelle cadastrée section AO numéro 0042.

La parcelle cadastrée section AO numéro 0042, d'une surface de 1.658 m², située lieu-dit « Saint Privat », appartient, selon le relevé de propriété et les recherches menées auprès du service de la publicité foncière de Béziers 2ème bureau et des archives départementales, à Messieurs PRADAL Ismaël et Léopold, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul PAILHES, notaire à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420) le 02 janvier 1929, dont une copie a été transcrise à la conservation des hypothèques de BEZIERS le 25 janvier 1929 volume 485 numéro 47.

Les recherches dans les registres d'état civil de la Commune de PORTIRAGNES ont permis d'établir que :

- Monsieur PRADAL Ismaël, Pierre, époux de Madame MEROU Jeanne, Joséphine, né à PORTIRAGNES (34420) le 10 septembre 1883, est décédé à PORTIRAGNES (34420) le 04 juin 1947,

➤ Monsieur PRADAL Léopold, Marius, époux de Madame DELPY Glandine, Marie, né à PORTIRAGNES (34420) le 31 décembre 1898, est décédé à PORTIRAGNES (34420) le 30 janvier 1973.

Dès lors, les propriétaires étant connus et décédés depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, la parcelle cadastrée section AO numéro 0042 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquise de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code civil.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de constater l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section AO numéro 0042, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Les membres du Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des impôts (CGI),

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCTB 0600026C du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'acte de décès de Monsieur PRADAL Ismaël, Pierre,

Vu l'acte de décès de Monsieur PRADAL Léopold, Marius,

Décident :

- DE CONSTATER l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section AO numéro 0042, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil,
- DE SOLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Philippe TOULOUZE



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Délibération n° 2025_11_050

Pièce(s) annexe(s) : Avenant convention cadre.

OBJET : Avenant à la convention cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale.

Par délibération n° 2021-01-010 du 21 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention-cadre de prestations de service proposées aux communes de la CAHM, pour une durée de 3 ans.

Par délibération du 3 février 2025, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a approuvé les termes d'une nouvelle convention cadre pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale, abrogeant la délibération du 14 décembre 2020 relative à la convention initiale.

Cette convention-cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal entre la CAHM et ses communes membres, a pour objectif de fixer les missions , les conditions, les modalités et les engagements respectifs de chacun, afin de mener des actions communes à moyen et long terme, visant à optimiser de façon pérenne et équitable, leurs ressources fiscales, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en lien avec les services de l'État.

La nouvelle convention libellée « Avenant à la convention cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale », est proposée pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois de façon tacite.

Les prestations de services sont proposées et détaillées dans la convention jointe en annexe. Le tarif d'adhésion annuel et forfaitaire, est calculé en fonction des bases fiscales communales de Taxes Foncières. Pour la Commune de Portiragnes, il s'élève à 5 000 €.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver les termes de la convention cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Phe".

AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LA PRESTATION DE L'OBSERVATOIRE FISCAL A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Entre les soussignés :

L'Agglomération Hérault Méditerranée représentée par son Président M. Sébastien Frey, Président agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 004429 en date du 10 juin 2024, et spécialement habilité à signer ladite convention en vertu de la décision n° en date du

D'une part,

ET

La Commune de Portiragnes représentée par Madame Gwendoline CHAUDOIR, en sa qualité de Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération n° D 2020_05_021 du Conseil municipal du 5 mai 2020, et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 2025-11-050 en date du 10 novembre 2025, ci-après dénommé(e) « **le Partenaire** »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'optimiser ses ressources fiscales sans augmenter les taux mais aussi afin de garantir une meilleure équité fiscale à ses administrés, la commune décide de solliciter les services de l'Observatoire Fiscal de la CAHM pour bénéficier de son expertise.

La présente convention porte sur une coopération par prestations de service visant à optimiser de façon pérenne et équitable les ressources fiscales par/avec le service Observatoire Fiscal de la CAHM, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Elle a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire.

La collectivité confie à la CAHM une mission d'aide à l'optimisation de sa fiscalité dans le cadre de la convention partenariale signée entre la DDFIP et LA CAHM, sous réserve de l'acceptation par les services fiscaux.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS DE SERVICE

Accompagnement à la population

L'Observatoire Fiscal de la CAHM (OFC) assure un service auprès des administrés afin de les accompagner dans leurs démarches fiscales. Il conseille, sur la manière de formuler des demandes de dégrèvement ou d'exonération auprès de l'administration. Il guide les administrés dans leurs démarches de description ou questions posées par l'administration.

Documentation et information

L'OFC réalisera :

- Une prestation générale de conseil pour répondre à toute question en matière de fiscalité directe locale.
- Un état des lieux et un diagnostic sur la fiscalité directe locale afin de prioriser les actions à entreprendre.
- Des actions d'information (veille juridique ...) dès lors que l'actualité le nécessitera pour l'ensemble des communes adhérentes,
- Un dialogue permanent avec les différents services fiscaux.

Optimisation des bases d'imposition des taxes foncières

Campagne des catégories 7 et 8 ou VSL

Le contrôle de la catégorie des locaux et les VSL sont réalisés plusieurs fois par an (en accord avec la DGFIP). Ils consistent notamment en :

- L'export complet de la base des catégories 7/8 ou l'intégration de dossiers pour lesquels une anomalie importante est constatée,
- La vérification de terrain,
- La transmission à la DDFIP pour mise à jour foncière.

Cette prestation a pour but de relever les anomalies de taxation à enjeux importants à partir de tournées sur le terrain par l'enquêteur assermenté, pour les communiquer aux services fiscaux afin de récupérer les recettes afférentes.

L'administration fiscale se réserve le droit de valider ou non, le dossier transmis.

Cette campagne ne nécessitera aucun envoi de courrier simple ou recommandé.

La commune autorise le personnel de l'OFC à faire des enquêtes de terrain sur son territoire, dès lors que les agents seront assermentés.

Campagne sur les locaux commerciaux vacants

Le contrôle des locaux commerciaux supposés être vacants est réalisé une fois par an (en accord avec le PELP). Il consiste notamment en :

- L'analyse du fichier des locaux commerciaux vacants,
- La vérification de terrain,
- La transmission au PELP pour mise à jour en matière de CFE et de taxe foncière si besoin.

Cette campagne ne nécessitera aucun envoi de courrier simple ou recommandé.

La commune autorise le personnel de l'OFC à faire des enquêtes de terrain sur son territoire, dès lors que les agents seront assermentés.

Vérification automatisée des anomalies foncières et prospective.

L'observatoire fiscal est doté d'un outil informatique permettant le contrôle des bases de manière automatisé. Tout au long de l'année, l'observatoire pourra approfondir le travail mené par la DGFIP grâce à l'intelligence artificielle afin de générer des gains potentiels.

Accompagnement sur l'analyse des listes 41 et préparation à la CCID

Les communes adressent à l'observatoire fiscal leur liste 41 chaque année.

L'observatoire analyse la liste en apportant des propositions visant à corriger les anomalies constatées.

Une réunion d'échange entre la commune et l'observatoire pourra être organisée en amont de la CCID, en vue d'évoquer ces anomalies.

Vérification du patrimoine communal

Une fois par an, l'observatoire dresse la liste des locaux pour lesquels la commune est redevable d'une taxe foncière et vérifie l'utilisation de ces derniers en partenariat avec la commune.

L'observatoire génère les déclarations modificatives et rédige les demandes de dégrèvement au besoin afin que la commune puisse transmettre les informations sur son espace impôts.gouv.fr.

ARTICLE 3 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et la CAHM.

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans**, reconductible 1 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

La prise en charge de l'observatoire fiscal pour le compte des communes inclut le personnel, les outils informatiques et moyens de transport selon un planning d'actions définies et priorisées en accord avec le calendrier fiscal.

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

ZI Le Causse - 22, Av. du 3^{ème} Millénaire

34630 Saint-Thibéry

Tél. 04 99 47 48 49 / Fax 04 99 47 48 50

accueil@agglohm.net

www.heraultmediterranee.net

La convention partenariale entre la CAHM et les communes comprend :

- L'ensemble des frais de fonctionnement administratif.
- Tous les déplacements entre la CAHM et la commune nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Le tarif est fixé comme suit, en fonction des bases fiscales communales de Taxes Foncières :

Bases communales de Taxes Foncières	Montant annuel de l'adhésion
jusqu'à 1M	1 000 €
de 1M à 2M	2 000 €
de 2M à 4M	3 500 €
de 4M à 8M	5 000 €
de 8M à 16M	9 000 €

La prestation est annuelle et forfaitaire. Elle sera exigible dès émission du titre de recettes.

Les éventuels frais d'affranchissements seront à la charge de la collectivité.

Le coût de cette prestation pourra être réévalué pendant la durée de la convention. Le cas échéant il fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de prestation par une commune ou un établissement public hors cadre fera l'objet, au préalable, d'une proposition chiffrée en sus de ladite convention par la CAHM et d'un planning prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

En tout état de cause, elle peut être dénoncée sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois, en cas d'accord entre les deux collectivités ce délai peut être réduit. La commune s'engage alors à verser le prix de la prestation qui aurait fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Fait à Saint-Thibéry, le

Pour la Commune de Portiragnes,

Le Maire

Gwendoline CHAUDOIR



Pour la CA Hérault Méditerranée

Le Président

Sébastien Frey

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

ZI Le Causse - 22, Av. du 3^e Millénaire
34630 Saint-Thibéry
Tél. 04 99 47 48 49 / Fax 04 99 47 48 50
accueil@agglohm.net

www.heraultmediterranee.net



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER.

Délibération n° 2025_11_051

Pièce(s) annexe(s) : Dossier d'élaboration à la Convention Territoriale Globale.

OBJET : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Période 2025/2029 – Approbation du dossier d'élaboration.

Par délibération n° 2020-12-081 du 7 décembre 2020, les membres du Conseil ont approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2020-2024.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté, afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

Elle couvre, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La convention à venir vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour la période 2025-2029, présenté dans le dossier d'élaboration joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver les termes du dossier d'élaboration à la Convention Territoriale Globale, à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2025-2029,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Philippe TOULOUZE.

Délibération n° 2025_11_052

Pièce(s) annexe(s) : protocole VIF et convention de partenariat.

OBJET : Signature d'un protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM. Signature d'une convention de partenariat relative au protocole de mise à l'abri des victimes de violence conjugales et intrafamiliales avec le CCAS.

La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, constitue aujourd'hui un enjeu majeur de société. Ces violences touchent toutes les générations, tous les milieux sociaux, et elles ont des conséquences dramatiques tant pour les victimes elles-mêmes que pour leurs proches et, plus largement, pour la cohésion sociale.

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants. Ces violences, malheureusement toujours trop présentes dans notre société, appellent une réponse collective, coordonnée et immédiate, afin d'apporter sécurité et accompagnement aux personnes qui en sont victimes.

La protection des victimes, leur mise à l'abri et l'accompagnement dans leur parcours de reconstruction, nécessitent une coopération étroite entre tous les acteurs concernés, à savoir : services de l'État, collectivités territoriales, structures associatives spécialisées et forces de sécurité.

L'État, le Conseil Départemental de l'Hérault, les forces de l'Ordre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et les communes membres de la CAHM, sont convenues de formaliser un cadre commun d'action. Ce cadre commun, défini dans le protocole joint en annexe, d'une durée de 12 mois, vise à garantir que chaque victime puisse bénéficier, dans les plus brefs délais, d'une solution d'hébergement sécurisée et adaptée à la situation.

En outre, il convient de signer la convention de partenariat avec le CCAS d'Agde, jointe en annexe qui définit, dans le cadre du protocole ci-dessus mentionné et pour une durée de 1 an, les conditions humaines, matérielles et financières respectives de prise en charge opérationnelle des victimes sur le territoire de la commune de Portiragnes.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'autoriser Madame le Maire à signer avec les instances publiques concernées, le protocole de coopération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCAS d'Agde, relative au protocole de mise à l'abri des victimes de violence conjugale et intrafamiliale, ainsi que toute pièce se rapportant à la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE



PROTOCOLE DE COOPÉRATION RELATIF À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Entre :

La Préfecture de l'Hérault,

Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH

Le Conseil départemental de l'Hérault

Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA

La Gendarmerie Nationale

Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Représentée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Hérault, Benoît DESMARTIN

La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Représentée par son Président, Sébastien FREY

Les communes coordonnatrices : Agde et Pézenas

Représentées par leur Maire.

Les communes signataires

Représentées par leur Maire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Plan interministériel « Toutes et tous égaux 2023-2027 » Axe 1 objectif 1
 - Article L 1110-4 du Code de la santé publique
 - Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 : lien avec politique d'éviction
- Article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la France le 04 juillet 2014.
- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale signé le 06 février 2007.

PRÉAMBULE :

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants.

Afin de décliner cette convention dans la politique publique nationale, le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux victimes détermine comme objectif prioritaire la mise à l'abri dans l'urgence des personnes victimes de violence. Il s'agit de proposer une réponse adaptée aux besoins d'hébergement des victimes qui peuvent être amenées à quitter le domicile souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Le manque de solution se fait sentir particulièrement en dehors des grands centres urbains, où il existe très peu d'institutions d'accueil et d'hébergement.

Le Parquet, la gendarmerie, le commissariat de police ou les élus des communes en font le constat quand il s'agit de mettre en sécurité une victime avec ou sans enfants, et ce d'autant plus quand la situation survient la nuit ou le week-end.

En termes de protection des personnes et de prévention des risques, il s'avère nécessaire d'envisager des solutions d'hébergement souples et rapidement mobilisables.

La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ainsi que le Conseil départemental de l'Hérault s'appuient sur les communes du département afin d'identifier des solutions mobilisables et visibles par tous les acteurs du territoire et de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence spécifique réservé au traitement des urgences inhérentes aux situations de violences conjugales et familiales.

I. CADRE ET OBJECTIFS :

Ce protocole a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires et de préciser le territoire d'application du dispositif d'hébergement d'urgence.

Les objectifs sont :

1- la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants durant une durée brève, **lorsque les services sociaux compétents sont fermés** (une nuit en semaine et trois nuits au maximum le week-end).

Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :

- ⇒ Être victime de violences conjugales
- ⇒ Être dans une situation de danger qui ne permet pas le maintien au domicile
- ⇒ Être sans solution d'hébergement alternative.

Le dispositif sera mis en œuvre en l'absence déclarée de solutions familiales, amicales ou institutionnelles et si l'auteur des violences ne peut pas être éloigné du domicile.

La situation d'urgence ne pouvant faire l'objet d'une évaluation approfondie par un service social au moment de la demande, la personne ou la famille bénéficie d'une mise à l'abri jusqu'à l'ouverture du service social compétent.

Les modalités d'accès et de gestion de cette mise à l'abri en urgence seront connues et accessibles par l'ensemble des intervenants qui pourraient y avoir recours :

- L'ensemble des services sociaux et médico-sociaux du territoire,
- Les élus,
- La police municipale,
- La gendarmerie,
- Le commissariat,
- Les opérateurs du 115.

Ce dispositif d'hébergement ne sera opérant que s'il s'accompagne de la mise en œuvre de partenaires et de relais entre les différents intervenants autour de ces réponses afin que dès la crise passée, des mesures d'accompagnements et d'écoute puissent être prises en faveur des personnes concernées.

Les signataires du présent protocole ont défini des modalités de coopération afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences intrafamiliales, en situation d'urgence.

Ils s'engagent à mettre en place des modes et des outils de transmission et de suivi des situations. Pour cela, chaque signataire désignera un référent au sein de sa structure.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) est missionné pour améliorer le suivi du dispositif à l'échelle départementale.

Son rôle est de centraliser les informations transmises par les référents du protocole, de mettre à jour les données et d'alerter les services de l'État et du Département sur les dysfonctionnements rencontrés.

II. ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Mandate la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DDETS) à compter du 1^{er} avril 2021, placée sous son autorité, afin qu'elle finance l'hébergement dans les cas ne relevant pas de la compétence des communes ou du conseil départemental et sous réserve de la situation financière des victimes. Les crédits correspondants seront provisionnés par l'association mandatée par la DDETS pour la gestion des nuits d'hôtel.
- Mobilise la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et le pôle inclusion sociale et logement, rattachés à la DDETS, en lien avec la Direction de l'Action sociale et du Logement du Conseil Départemental, par :
 - La mise à disposition des moyens en appui technique pour la mise en place, le suivi, l'évaluation et l'amélioration du dispositif ;
 - L'organisation d'un comité de pilotage annuel en présence de la gendarmerie ou du commissariat, du SIAO, des référents des protocoles des collectivités territoriales, des intervenantes sociales en gendarmerie et en commissariat, des animatrices des réseaux de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

- Met à disposition l'équipe pluridisciplinaire du service départemental de la solidarité concerné,
- S'engage exclusivement au financement de l'hébergement, par obligation légale (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite,
- Met à disposition un intervenant social au sein du groupement de gendarmerie,
- Mobilise la direction action sociale et du logement pour la mise en œuvre et le suivi technique du dispositif à l'échelle départementale,
- Assure directement le paiement des prestations auprès de l'établissement d'hébergement et informe la collectivité coordinatrice quand ce paiement est effectué,
Toute autre situation susceptible de relever de la protection de l'enfance fera l'objet d'une évaluation sociale pour définir les modalités d'accompagnement.

LES COLLECTIVITÉS COORDINATRICES : AGDE ET PEZENAS

- Les collectivités coordinatrices conventionnent avec l'hôtel et le service de transport. Elles sont les interlocutrices des prestataires (hôtel et transport) auprès de qui elles se portent garantes. Elles informent les prestataires des modalités de paiement des factures, elles s'engagent à réactualiser les conventions avec les prestataires,
- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite,
- Centralisent, diffusent les informations nécessaires à la bonne exécution du protocole et réalisent un bilan annuel de l'action,
- Informent le SIAO et les référents de chaque structure des prestataires conventionnés (hôtels, compagnies de taxis) et des modifications éventuelles,
- Diffusent l'information aux communes.

LES AUTRES COMMUNES SIGNATAIRES

- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant mineur à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

LE CISPD DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

- Organise un comité de suivi du protocole a minima une fois par an
- En lien avec les partenaires, évalue, met à jour et adapte l'opérationnalité de la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes.

LES COMMUNAUTÉS DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MARSEILLAN ET/OU LES BRIGADES TERRITORIALES AUTONOMES DE PÉZENAS ET DE VALRAS-PLAGE

- Assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmettent au secrétariat de la commune coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

LE COMMISSARIAT D'AGDE

- Assure l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmet au secrétariat de la collectivité territoriale coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

III. MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE

La mise en place, au niveau du Département de l'Hérault, du dispositif d'hébergement d'urgence doit s'accompagner d'une démarche commune et partagée de gestion des situations de crise des violences conjugales et familiales.

Cette démarche procède de notions clés dans la prise en charge des personnes victimes de violences :

- ⇒ Mise en sécurité
- ⇒ Prise en charge médico-sociale
- ⇒ Accompagnement et orientation vers les services sociaux compétents.

Ce dispositif doit s'appuyer sur les réseaux locaux interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Famille, Via Voltaire, l'AMAC ou France Victime 34.

Les réseaux contribuent à la visibilité des protocoles, à la remontée des besoins et des avis sur leur mise en œuvre.

1. L'ACCUEIL ET LA MISE À L'ABRI

La mise à l'abri peut être activée par un élu ou un agent d'astreinte, un technicien de la police municipale de la commune concernée, les urgences hospitalières, un technicien du service départemental de la solidarité d'astreinte, la gendarmerie, le commissariat de police et la maison de justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale sont automatiquement saisies pour le déclenchement de la mise à l'abri :

- Elle accueille la victime dans un espace où la confidentialité de l'entretien est respectée
- Elle invite la victime à se rendre aux urgences et/ou à faire établir un certificat médical
- Elle met à l'abri la victime et mobilise la solution d'hébergement et de transport selon le besoin
- Elle informe la personne sur les conditions d'hébergement
- Elle remet à la victime une documentation sur la problématique des violences conjugales et/ou un mémento avec les coordonnées des personnes ressources sur le territoire (outil constitué par les réseaux de lutte contre les violences)
- Elle informe dès que possible via la fiche de liaison (annexe 1) à la présente convention :
 - Les services sociaux du département et de la commune de l'activation du dispositif de la situation de mise à l'abri via la fiche de liaison
 - L'intervenante sociale en gendarmerie
 - Le SIAO.

2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SUITE À LA MISE À L'ABRI

À la demande de la victime, et si possible en lien avec l'intervenante sociale mise à disposition au groupement de gendarmerie, le travailleur social compétent intervient dans

les meilleurs délais pour un temps d'écoute, d'accompagnement et propose si nécessaire l'accompagnement chez un médecin.

3. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge par les institutions, dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

La collectivité territoriale coordinatrice prend en charge les nuitées d'hébergement, les repas et les frais de transport pour l'hébergement d'urgence des personnes relevant de la compétence des communes signataires. Elle assure directement le règlement des dépenses engagées pour les personnes relevant de la compétence des communes de son secteur et de la compétence de la DDETS et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Pour les dépenses engagées au nom de la DDETS pour les familles avec enfants de plus de 3 ans, les collectivités territoriales coordinatrices adressent la facture au pôle inclusion sociale et logement de la DDETS qui validera et se chargera du remboursement par le biais de l'association qu'elle a mandatée à cet effet.

Pour les dépenses engagées au nom du Conseil Départemental (prise en charge des nuitées d'hébergement, des repas et des frais de transport liés à l'hébergement d'urgence des femmes enceintes ou des mères avec enfants de moins de 3 ans et relevant de la protection de l'enfance), la collectivité coordonnatrice adresse la facture au nom de la Direction Enfance Famille des services de la solidarité du Conseil Départemental de l'Hérault qui validera et se chargera du remboursement.

DURÉE ET ÉVALUATION

Le présent protocole est établi pour une durée de 12 mois. Il fait l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au SIAO.

En l'absence d'élément contre-indiquant son renouvellement il est reconduit tacitement dans la limite de trois ans.

Fait à le :

La Préfecture de l'Hérault, Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH	Le Conseil départemental de l'Hérault Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

La Gendarmerie Nationale, Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ	La Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Représentée par le Directeur Interdépartemental, Benoît DESMARTIN
La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée Représentée par son Président, Sébastien FREY	La ville d'Agde, Représentée par Sébastien FREY, son maire en qualité de commune coordinatrice et président du CCAS
La ville de Pézenas, Représentée par Armand RIVIERE, son maire en qualité de commune coordinatrice	
Communes signataires	
Piscénois - - - - - - - - - -	Agathois - Commune de Portiragnes - - - - - - - - -

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE A L'ABRI DES VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES ET FAMILIALES**

Entre d'une part :

Le CCAS d'Agde, en sa qualité de collectivité coordinatrice dans le cadre du Protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales et familiales

Représentée par Monsieur Sébastien FREY
Maire de la ville d'Agde, Président du CCAS
Représentée par Mme Sylviane PEYRET
Vice-présidente du CCAS

Et d'autre part,

La Commune de Portiragnes
Représenté par son Maire Mme Gwendoline CHAUDOIR

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir :

- Les modalités d'accès au dispositif de prise en charge de personnes victimes de violences conjugales
- De préciser les engagements de chacun des signataires dans le cadre du financement des nuitées d'hôtels et ou du transport de la victime vers la structure d'hébergement.

ARTICLE 1 : Conditions d'accès au dispositif

Les élus de la commune de Portiragnes seront habilités à saisir l'hôtelier et ou la compagnie de taxi dans le cadre de la mise à l'abri d'une victime.

L'hébergement sera assuré pour une nuitée en semaine et pourra être étendue à trois nuitées pendant les week-end et jours fériés.

Les coordonnées des structures hôtelières et compagnies de taxi retenues dans le cadre du protocole, ainsi que les tarifs applicables seront jointes en annexe.

ARTICLE 2 : Obligations de la commune signataire

a) Transmission de l'information

Dès le lendemain suivant l'hébergement, la commune ayant sollicité la mise à l'abri d'une victime s'engage à informer la commune coordinatrice par le biais de la fiche de liaison.

Une copie de cette fiche devra impérativement être transmise par mail au référent du CCAS d'Agde (cf fiche). Elle permettra de déclencher la prise en charge de la victime.

L'original du document sera remis directement à la victime, afin que les prestataires puissent compléter le formulaire de prise en charge (verso de la fiche de liaison).

Dès la fin de période d'hébergement, un travailleur social du CCAS d'Agde se présentera à l'hôtel afin de rencontrer la personne hébergée. La victime sera alors conduite dans les locaux du CCAS d'Agde.

Le travailleur social assurera la coordination et la réorientation vers l'institution compétente.

b) Règlement des frais relatifs à la mise à l'abri de la victime

La commune signataire s'engage à rembourser les frais engagés par la collectivité coordinatrice concernant l'hébergement, le transport des personnes relevant de ses compétences et ce, dans un délai maximum de 3 mois.

c) Participation au dispositif

La commune signataire s'engage à participer au comité de suivi du protocole a minima une fois par an organisé par le CISPD de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de
Elle pourra renouvelé par reconduction expresse à l'échéance de la convention.

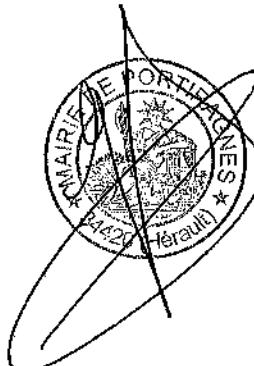
ARTICLE 4 : Résiliation

La présente convention peut-être dénoncée trois mois avant l'échéance de son délai d'expiration par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Agde le,
En deux exemplaires originaux

Pour le CCAS d'Agde
Sébastien FREY
Président

La Ville de Portiragnes
Gwendoline CHAUDOIR
Maire





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR

Délibération n° 2025_11_053

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Décision Modificative – Virements de crédits Budget Primitif Commune 2025 – Pièce n°3.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser la décision modificative pièce n°3 du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2025 et de procéder au virement de crédits suivant, sans modification du montant total des dépenses comme indiqué dans le tableau ci-après :

Objet de la Dépense	Augmentation Dépenses	Diminution Dépenses
<u>INVESTISSEMENT (opérations)</u>		
601 - Gestion informatique	1 480,00 €	
928 - Complexe sportif		1 200,00 €
943 - Rénovation courts de tennis		280,00 €
TOTAL	1 480,00 €	1 480,00 €

Les membres du Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et L.2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la collectivité,
Vu le budget primitif adopté par délibération n°2025-04-020 du 10 avril 2025,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits entre chapitres pour assurer la bonne exécution des dépenses.

Décident :

- D'autoriser la décision modificative pièce n°3 du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2025
- De procéder au virement de crédits suivant, sans modification du montant total des dépenses comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Toulouze".



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Délibération n° 2025_11_054

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Attribution de compensation définitive 2025 et attribution de compensation prévisionnelle 2026, dans le cadre de la CLECT.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle établit un rapport détaillé qui a pour objet d'éclairer la décision de Conseil Communautaire lors de la fixation de la révision du montant des attributions de compensation.

La dernière Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 4 février 2021, a établi le montant prévisionnel, déterminé comme définitif pour l'exercice 2021, puis prévisionnel et définitif pour l'exercice 2022.

Sachant qu'il n'y a pas eu de nouveau transfert de compétence depuis 2021, ces mêmes montants d'attributions de compensations définitives 2025, ont été notifiés comme prévisionnels pour 2026.

Aucun transfert de compétence n'étant envisagé à ce jour, les membres du Conseil sont invités à considérer les attributions de compensation prévisionnelles comme définitives pour l'année 2025 et comme prévisionnelles pour l'année 2026, selon le détail, défini dans le tableau ci-dessous.

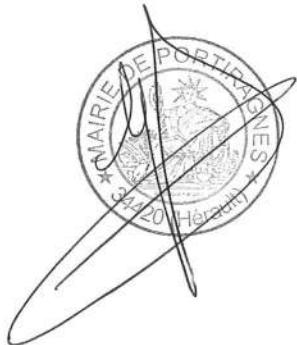
Attribution de compensation définitive 2025 et prévisionnelles 2026				
	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Commune membre	AC PERCUE Par la CAHM provenant de la commune membre (AC négative compte 73211)	AC VERSÉE par la CAHM à la commune membre (AC positive compte 739211)	AC PERCUE Par la CAHM provenant de la commune membre (AC négative compte 13246)	AC VERSÉE par la CAHM à la commune membre (AC positive compte 13156 et 13256)
PORTIRAGNES	NÉANT	279 189 €	11 536 €	NÉANT

- En conséquence, les membres du Conseil prennent acte de l'attribution de compensation définitive dans le cadre de la CLECT 2025.

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER.

Délibération n° 2025_11_055

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Attribution d'une contribution à l'école « Notre Dame » de Béziers – Année scolaire 2025/2026.

La loi CARLE de 2009, qui garantit la parité de financement, prévoit la participation de la commune de résidence d'une élève scolarisée dans une classe spécialisée ULIS. (unité pour l'inclusion scolaire)

La Présidente de l'établissement d'enseignement OGEC et le chef de l'école « Notre Dame » de Béziers, sollicitent ainsi le versement du forfait scolaire de la Commune pour une élève inscrite dans l'établissement en classe de CM1 B, et qui réside à Portiragnes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'attribuer une contribution scolaire de 500 € à l'école « Notre Dame » de Béziers, pour l'année scolaire 2025/2026,
- Dire que cette dépense sera inscrite au budget de la commune au chapitre 65, imputation 6574.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature of Philippe Tououlouse, consisting of stylized initials "PT" followed by a surname.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe –BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER.

Délibération n° 2025_11_056

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association Sportive UNSS du lycée « Marc Bloch » de Sérignan – Année scolaire 2025/2026.

L'Association Sportive UNSS du lycée « Marc Bloch » de Sérignan a pour objectif d'encourager la pratique sportive des élèves à travers différentes activités. Cependant, son développement génère notamment des frais de déplacements et de participation aux différents championnats.

Afin de réduire le coût du voyage par famille, le lycée organise des actions destinées à recueillir des aides financières.

L'Association Sportive sollicite ainsi l'aide de la Commune de Portiragnes, pour l'octroi d'une subvention.

Il est précisé que cette association compte actuellement 345 licenciés.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'allouer une subvention de 200 € (deux cent euros) à l'Association Sportive du lycée « Marc Bloch » pour l'année scolaire 2025/2026,
- Dire que cette dépense sera inscrite au budget de la commune au chapitre 65, imputation 6574.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

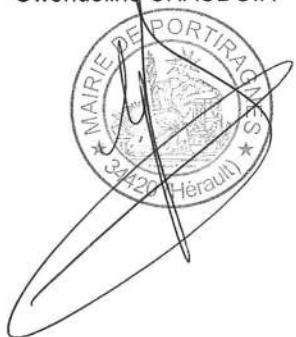
Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Toulouze".



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 novembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni à la Maire, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 6 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – BLAS Thierry - BASTIT Jean-François — BUIL Alexandre – MINGUET Céline- HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - MELKI Jean-Claude - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Gérard PEREZ donne procuration à Gwendoline CHAUDOIR, Maire – Christine LAMBIC donne procuration à Stéphanie BROUSSET - Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU.

Secrétaire de séance : Philippe TOULOUZE.

Rapporteur : Philippe CALAS.

Délibération n° 2025_11_057

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Demande d'aide départementale pour les écoles de musique publiques. Ecole de musique municipale de Portiragnes – Année 2026.

Le Département de l'Hérault accompagne les écoles de musique qui jouent un rôle important dans l'épanouissement artistique et social des enfants et permet la démocratisation de l'apprentissage de la musique auprès d'un large public (enfants et adultes)

L'école de musique de Portiragnes, propose un enseignement d'instruments variés à destination de tous et offre un cursus complet qui permet de s'orienter éventuellement dans des conservatoires régionaux.

Elle participe à la vie de la commune et intervient lors des manifestations organisées par la Collectivité mais également en partenariat avec les associations.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- De solliciter l'aide financière la plus élevée possible pour l'école de musique municipale, auprès du Département de l'Hérault,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Philippe TOULOUZE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Toulouze".